

Ordonnance 2024TALCH02/01203, sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Audience publique tenue le vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre, à 9h00, par Nous Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Monsieur le greffier Paul BRACHMOND.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-05443)

entre :

Monsieur B.V., avocat, demeurant aux Pays-Bas, en sa qualité de l'actionnaire unique et bénéficiaire effectif de la société R.D.H. SARL, société de gestion de patrimoine familiale, établi à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX ;

élisant domicile en l'étude de Maître M.K., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître M.K., avocat à la Cour, susdit,

et :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative de la société à responsabilité limitée R.D.H. SARL ;

partie défenderesse, comparant par Madame M.F., substitut principal.

2. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 9 juillet 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits et rétroactes

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 29 mai 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée R.D.H. SARL au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 31 mai 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} juillet 2024, Monsieur B.V. a fait donner assignation au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Prétentions et moyens des parties

Monsieur B.V. fait exposer qu'il est l'actionnaire unique et le bénéficiaire économique de R.D.H. SARL, et qu'il serait dès lors à considérer comme tiers intéressé.

Il affirme que les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne seraient pas remplies en l'espèce.

Ainsi, R.D.H. SARL serait une société de gestion de patrimoine familial et disposerait d'actifs, en ce qu'elle serait la holding de tête d'un groupe de sociétés, se comportant comme suit.

R.D.H. SARL détiendrait une première participation importante dans la société R.D. SARL, qui détiendrait à son tour la totalité des actions d'une société à responsabilité limitée néerlandaise, W.V. BV.

W.V. BV détiendrait des participations dans différentes autres sociétés. Suivant ses derniers comptes annuels publiés au 31 décembre 2022, le bilan total s'élèverait à 2 480 802 EUR, dont des fonds propres à hauteur de 1 400 000 EUR.

Les participations de W.V. BV seraient valorisées au prix d'achat historique, mais leur valeur économique serait probablement plus élevée.

En outre, dans le cadre du financement de ses participations directes et indirectes, R.D.H. SARL aurait accordé un prêt à taux variable à sa filiale R.D. SARL pour un montant principal de 48 590 EUR, dont les intérêts courus s'élèveraient à ce jour au montant de 24 919 EUR.

R.D.H. SARL disposerait enfin d'un solde bancaire d'environ 9 000 EUR.

Elle serait une société holding sans activité commerciale proprement dite.

Elle ne serait cependant pas à considérer comme une coquille vide, alors qu'elle détiendrait des parts sociales dans un groupe de sociétés ayant pour objet la vente à terme en vue d'assurer la pension de son bénéficiaire effectif.

R.D.H. SARL serait également pourvue d'un siège social et serait géré par un gérant en fonctions.

Elle donne enfin à considérer que ses comptes annuels en souffrance seraient en cours d'élaboration aux fins de publication dans les meilleurs délais.

La condition tenant à l'absence d'actifs ne serait dès lors pas établie en l'espèce.

Au regard de ce qui précède, monsieur B.V. demande dès lors au tribunal de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation ouverte à l'encontre de R.D.H. SARL.

Il demande à voir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

LBR admet la qualité à agir de monsieur B.V. en sa qualité d'actionnaire et de bénéficiaire économique de R.D.H. SARL et il considère que le recours contre la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduit dans le délai de la loi.

Il donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où les derniers comptes sociaux déposés au RCS auraient été ceux relatifs à l'exercice 2011, R.D.H. SARL aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Le LBR se rapporte à prudence de justice quant à la demande en rabattement de la procédure.

Les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par monsieur B.V., alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements de R.D.H. SARL.

Le Ministère public donne à considérer que le recours introduit le 1^{er} juillet 2024, alors que la publication au RESA de la décision d'ouverture a eu lieu le 31 mai 2024 serait susceptible d'être qualifié de tardif. Pour le surplus, il se rallie aux conclusions du LBR.

Appréciation

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, « *Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État* ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « *Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation* ».

Suivant l'article 4 alinéa 1^{er} « *Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2* ».

L'article 6 dispose que « *À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés* ».

Aux termes de l'article 10 « *La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Enfin, l'article 11 dispose que « *Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture* ».

En l'espèce, la demande de Monsieur B.V. a été introduite le 1^{er} juillet 2024, suite à la publication au RESA de la décision d'ouverture intervenue le 31 mai 2024.

Aux termes de l'article 3 de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle le 16 mai 1972 « *Les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années, courent à partir du dies a quo, minuit, jusqu'au dies ad quem, minuit* ».

Conformément à l'article 2 de ladite Convention définit les mots *dies a quo* comme le jour à partir duquel le délai commence à courir et les mots *dies ad quem* comme le jour où le délai expire.

L'article 4 (2) prévoit que « *lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, le dies ad quem est le jour du dernier mois ou de la dernière année dont la date correspond à celle du dies a quo ou, faute d'une date correspondante, le dernier jour du dernier mois* ».

Enfin, l'article 5 de la Convention dispose que « *lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit* ».

Il est admis que les délais libellés en mois sont calculés de quantième à quantième, sans tenir compte de la durée réelle de chaque mois.

La Cour de cassation française a considéré que la computation de quantième à quantième devait être effectuée sans tenir compte du fait que le mois de février ne comporte que vingt-huit jours (Cass, soc., 19 juill. 1988 : JCP G 1988, IV, 350 ; Bull. civ. V, n° 474). Les délais libellés en mois ne correspondent donc pas à des périodes égales de trente jours, mais ont au contraire une durée variable selon les hypothèses (JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 600-70 : Délais de procédure - n° 11).

Au regard des principes qui précèdent, le délai de recours d'un mois prévu à l'article 10 de la Loi du 28 octobre 2022 a dès lors en principe expiré le 30 juin 2024.

Dans la mesure toutefois où le 30 juin 2024 était un dimanche, le délai a été prolongé jusqu'au lendemain, 1^{er} juillet 2024, de sorte que le recours introduit par Monsieur B.V. a été introduit dans le délai de la loi.

Le bénéficiaire économique de la société est par ailleurs à qualifier de tiers intéressé.

Il résulte des pièces versées en cause que R.D.H. SARL détient de manière directe et indirecte des participations dans plusieurs sociétés, dont il est établi qu'elles ont une valeur économique réelle, tel que cela résulte notamment des comptes annuels de W.V. BV.

Il résulte encore des pièces que R.D.H. SARL est titulaire d'un compte bancaire ayant un solde créditeur.

Il s'ensuit que la condition tenant à l'absence d'actif tel que prévu à l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022 n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de rapporter l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de R.D.H. SARL.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « *En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Les décisions en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, de sorte que le tribunal n'a pas besoin de l'ordonner.

Par ces motifs :

Nous, Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

disons la demande tendant à voir reporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée R.D.H. SARL fondée,

rapportons la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée R.D.H. SARL publiée au Registre électronique des sociétés et des associations le 31 mai 2024,

ordonnons la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

condamnons Monsieur B.V. à tous les frais et dépens de l'instance.